

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

21 AVRIL 1999

PROPOSITION DE RESOLUTION

VISANT UNE RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE LA LANGUE DES SIGNES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR MME **MARECHAL**

(1) Voir Doc. n° 325 (1998-1999) nos 1 à 4.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité, a examiné, au cours de sa réunion du 21 avril 1999, la proposition de résolution visant une reconnaissance officielle de la langue des signes (1).

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE L'AUTEUR PRINCIPAL

En préambule, M. Drouart remercie l'ensemble de ses collègues cosignataires de la proposition de résolution à l'examen ainsi que la Présidente de la Commission de la célérité avec laquelle elle a inscrit cette proposition à l'ordre du jour de la commission.

La Présidente rappelle à cette occasion que, soucieuse de respecter la demande d'urgence de l'auteur et le règlement ainsi que les prérogatives de la commission d'organiser ses travaux, elle a utilisé une procédure d'urgence pour un texte urgent, en adressant un courrier aux membres s'enquérant d'une éventuelle opposition quant à cette inscription à l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui. Aucune opposition ne s'étant manifestée, la Présidente a pu concilier l'examen urgent et les prérogatives de la commission.

Préalablement à sa présentation, M. Drouart souligne qu'une proposition de résolution consiste en une intention politique définie, votée ou soutenue au sein d'une assemblée parlementaire. De plus, il ne s'agit pas ici de légiférer. Ceci étant dit, il s'agit d'un acte politique important d'autant que la proposition de résolution est cosignée par l'ensemble des groupes politiques reconnus de notre Assemblée.

M. Drouart compte présenter son intervention en deux temps: le premier sur l'historique de la problématique et les raisons qui expliquent l'intérêt de la proposition de résolution et le second sur les raisons qui justi-

fient la reconnaissance de la langue des signes dans des textes législatifs.

Ensuite, il se propose de répondre aux collègues qui auraient des interrogations en termes institutionnels.

Sur le plan historique, la langue des signes a eu droit de cité au 19^{ème} siècle mais très rapidement un recul de l'utilisation de la langue des signes s'est manifesté. D'éminents représentants des milieux médicaux et scientifiques pensaient que l'utilisation de la langue des signes pourrait freiner l'enfant sourd dans son appréhension de la parole et de l'écrit et l'isolait.

Du fait de son utilisation dans les seules institutions spécialisées et au nom de l'intégration, toutes les pratiques scolaires s'en sont ressenties: bannissant la langue naturelle des enfants sourds en leur liant même les mains pour l'interdire; favorisant la lecture labiale, l'oralisation, l'appareillage et plus récemment l'implant cochléaire.

Les schémas de pensée des enfants sourds diffèrent et sont liés à des modes de perception davantage visuels; leur imposer des modes d'apprentissage inadaptés a provoqué des dégâts notamment sur le plan psychologique, en accréditant le postulat que les enfants sourds sont des malades de la parole alors que la surdité résulte de lésions à l'oreille et non d'une infirmité intellectuelle.

Les potentiels notamment intellectuels des sourds ont été peu valorisés entre autres dans la modalité visuo-gestuelle.

M. Drouart souligne que, selon un spécialiste de l'hôpital Erasme, plus de 80 % des sourds sont analphabètes et privés de l'accès au savoir car les médias audiovisuels ne leur sont pas accessibles. Dès lors, cet analphabétisme constitue un handicap sur le plan de l'intégration sociale et professionnelle; beaucoup de sourds sont sans emploi.

La prothèse cochléaire constitue sans conteste une réussite technologique porteuse d'espoir pour un certain nombre de sourds. Toutefois, bon nombre d'entre eux se révoltent contre, ce qu'il nomment, une forme d'acharnement à normaliser où l'intellect continue à se développer sans créativité dans un corps désaffecté d'entendant manqué. L'harmonie de la vie d'un sourd n'est pas seulement liée au savoir ou à la technique, elle est liée à des racines corporelles nourries par une communication linguistique adaptée. L'implant cochléaire n'apporte pas de remédiation à l'aspect psychologique des relations et des communications avec les autres. L'enfant sourd n'entend pas avec les oreilles mais avec les yeux, ceux qui entendent doivent lui laisser ses possibilités de communication intactes.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Dupuis (Présidente), Mme Bertouille, M. Damseaux, Mme Docq, MM. Gilles (en remplacement de M. Donfut), Hinnekens, Perdiu, Mme Servais, M. Santkin, Mme Toussaint-Richardeau (en remplacement de M. Donfut), M. Vancrombruggen, Mme Maréchal (Rapporteuse)

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Drouart, membre du Parlement de la Communauté française;

M. Vince, Directeur de cabinet, et M. Wilmart, représentant le Cabinet de Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française;

Mme Maquet, experte du groupe PS;

Mme Braeckman, experte du groupe ECOLO.

L'autre approche consiste à utiliser la langue des signes en temps que tremplin pour le langage écrit, voire oral et les autres connaissances en permettant à l'enfant sourd de s'accepter dans ses différences dans la société et ainsi de lui permettre son épanouissement et des échanges où entendants et sourds ont tout à gagner.

Des associations actives sur le terrain ont proposé d'améliorer l'enseignement spécial à partir du bilinguisme c'est-à-dire en introduisant la langue des signes comme vecteur en parallèle avec la maîtrise de la langue française.

Récemment, lors de la discussion du décret-cadre important concernant l'enseignement fondamental, tous les groupes politiques ont soutenu ou cosigné des amendements visant à permettre l'immersion en langue des signes dans l'enseignement fondamental ordinaire.

M. Drouart estime que cette reconnaissance implicite témoigne aussi de l'importance de cette immersion et du bilinguisme.

L'ensemble des associations de sourds se sont réjouies du vote des différents amendements d'autant qu'ils s'intégraient dans un texte législatif destiné à l'enseignement fondamental ordinaire.

Dans la deuxième partie de son exposé, M. Drouart présente les arguments prouvant la nécessité d'inscrire la langue des signes dans les textes législatifs.

Depuis quelques années, diverses tentatives ont été menées qui inscrivait la langue des signes dans des recommandations et règlements. Depuis 1992, la Commission communautaire française a adopté quelques résolutions visant à garantir la présence de la langue « gestuelle » dans l'audiovisuel ou concernant la « Charte du Sourd », ainsi qu'un décret visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les sourds et un règlement visant à accorder un subside aux associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles.

A la Région wallonne, un certain nombre d'initiatives ont également été votées en faveur de la langue des signes.

A la Communauté française, la proposition de résolution en faveur de la Charte du Sourd a été déposée lors de la session 1993-1994 et redéposée par des collègues du groupe PRL-FDF au début de cette législature.

M. Drouart rappelle que, lorsque M. Monfils siégeait au Gouvernement de la Communauté française, il a mené des initiatives en faveur de la reconnaissance de la langue des signes.

Ces textes consacrent des droits fondamentaux de la personne sourde et permettent de

palier les carences mais témoignent aussi des manques dont souffre une partie de la population.

Ces textes évoquent la langue des signes comme la langue des personnes sourdes; pourtant en Belgique, aucun texte de loi ne l'a reconnue comme telle.

Comme le souligne la résolution européenne, adoptée en 1985 en faveur de la reconnaissance du « langage gestuel » employé par les sourds, le statut de langue à part entière permettrait, au-delà du geste symbolique, la reconnaissance d'interprètes, l'instauration de programmes de formations reconnus et la formation plus adéquate des enseignants.

En effet, M. Drouart explique qu'actuellement, des enseignants temporaires de l'enseignement spécial de type 7 connaissant et utilisant la langue des signes sont écartés de leur emploi, en faveur d'enseignants nommés mais pas nécessairement formés à cette langue.

Actuellement, au sein de notre enseignement spécial, cette connaissance n'est valorisée en aucune manière.

Par ailleurs, un statut reconnu à la langue des signes pourrait amener davantage de traductions des programmes d'information, culturels ou d'intérêt général sur les chaînes de télévision. La volonté, en reconnaissant la langue des signes est d'améliorer les outils de celle-ci en favorisant l'uniformisation, l'enrichissement lexical et grammatical pour constituer un véritable outil d'apprentissage, d'émancipation et d'intégration.

L'objectif final de cette reconnaissance tend à une véritable intégration des sourds et leur participation plus forte au développement collectif.

Jusqu'à présent, quelques pays ont reconnu officiellement la langue des signes, pas la Belgique toutefois. Trois langues des signes non uniformisées (française, flamande, allemande) existent.

La Communauté française reconnaissant la première, la langue des signes des Francophones, valorise notre institution et peut devenir un moteur pour les autres communautés.

La reconnaissance de la langue des signes montre l'acceptation des personnes sourdes dans leur différence mais aussi comme des personnes à part entière et permettra à notre institution de contribuer de manière certes modeste mais significative à l'intégration des personnes sourdes au sein de notre société.

M. Drouart conclut son intervention en réaffirmant que la résolution reste très prudente puisqu'il ne s'agit pas de légiférer mais de

demander au Gouvernement dans un délai qu'il reconnaît court mais susceptible d'être prolongé, de prendre des mesures décrétales à ce sujet.

Cette résolution s'inscrit dans la volonté d'accorder à cette problématique sur le plan législatif une priorité politique et de mettre en œuvre dans les textes législatifs la langue des signes comme la langue des sourds pour les raisons évoquées et en vue d'atteindre des objectifs d'intégration sociale et professionnelle.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Bertouille relaye l'intervention de M. Drouart en qualité de cosignataire et insiste pour que la population des personnes sourdes et malentendantes retienne notre attention. Dès lors, elle insiste sur l'importance de l'initiative.

A l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'Amicale silencieuse à Tournai devenue royale et d'un parcours interactif en situation d'une personne sourde, elle a été impressionnée par la prise de conscience des problèmes vécus au quotidien de la personne sourde.

Elle complète l'intervention de M. Drouart, et veut démontrer qu'il existe un chaînon manquant entre la Communauté française et la Région wallonne.

Dès lors, Mme Bertouille pense que, dans un avenir proche, cette langue doit être reconnue officiellement.

Mme Bertouille constate qu'eu égard à la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir c'est la Région wallonne qui gère les compétences relatives aux personnes handicapées et qu'à ce titre, le budget wallon prend en charge une dizaine d'interprètes en langue de signes.

Elle déplore que, par rapport à la population sourde, ce nombre soit insuffisant et que, par conséquent, le recours à cet interprétariat également. Si la langue des signes est reconnue, le nombre d'interprètes augmentera et permettra à davantage de personnes d'en bénéficier.

M. Drouart ayant fait référence aux initiatives mises en place par M. Monfils, au Gouvernement de la Communauté française, elle rappelle qu'il a fait réaliser un dictionnaire de la langue des signes sous le patronage de sa Majesté la Reine Fabiola.

Elle regrette que le dictionnaire ait existé avant la reconnaissance de la langue des signes, c'est la procédure inverse qui aurait dû être choisie puisque si le dictionnaire existe c'est que l'on a implicitement reconnu la langue des signes.

A l'heure actuelle, un CD-Rom est en cours de réalisation et concerne un dictionnaire de la langue des signes.

Il est nécessaire que cette langue soit uniformisée mais ce processus est en cours.

Tous ces arguments, conclut Mme Bertouille, plaident en faveur de la reconnaissance de la langue des signes.

Enfin, elle fait référence à l'expérience de sous-titrage que la Communauté française mènera à No-Télé, la télévision communautaire du Hainaut occidental avec le soutien de quatre parlementaires et de la ministre-présidente de la Communauté française et, vraisemblablement, de la Région wallonne par le biais de contrats d'agents contractuels subventionnés.

Le projet prévoit pour une série limitée d'émissions électorales d'assurer l'accès à l'information aux personnes sourdes, dans le cadre du scrutin du 13 juin par le sous-titrage.

En accord avec les représentants des personnes sourdes, le choix du sous-titrage au détriment de la traduction en langue des signes se base sur son trop faible développement et sa non-uniformité.

Mme Bertouille pense que la reconnaissance de la langue des signes assurerait automatiquement le développement d'initiatives de traductions gestuelles.

M. Vancrombruggen se réjouit du dépôt de la proposition de résolution que son groupe soutiendra mais désire formuler quelques commentaires et interroger M. Drouart sur quelques problèmes.

En effet, il souhaite rappeler que, dans le cadre de la politique en faveur des personnes handicapées, la Région wallonne a pris une série d'initiatives.

M. Taminiaux, ministre wallon en charge de cette compétence, a créé un service d'interprétariat pour sourds en Wallonie permettant tant à des associations privées ou publiques qu'à des personnes à titre individuel de disposer d'interprètes.

Comme l'a évoqué Mme Bertouille, c'est la Région wallonne qui est à l'initiative de la réalisation d'un CD-Rom relatif à la langue des signes; 1 000 coffrets composés de CD-Rom et dictionnaires de la langue des signes ont été offerts à des institutions œuvrant dans le domaine.

La Région wallonne a également favorisé la création de centres de conseil et de formation sur Internet en étroite collaboration avec la fédération francophone des sourds. Existeront les centres de Liège, Namur, Tournai et un centre

itinérant ainsi qu'un site Internet et un système de vidéo-conférence.

M. Vancrombruggen rappelle que l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIP) subventionne également quelques initiatives locales.

La région wallonne n'est donc restée ni indifférente ni inactive.

M. Vancrombruggen estime que, même si la proposition de résolution s'inscrit dans la bonne voie, elle pose question dans certains domaines.

Par exemple, la reconnaissance officielle de la langue des signes implique-t-elle que tous les services publics de la Communauté française disposent d'interprètes?

M. Vancrombruggen attire l'attention de M. Drouart sur la longueur de l'apprentissage de cette langue et sur la difficulté à former en nombre suffisant les agents de la fonction publique.

Toutefois, on peut envisager des connexions sur Internet avec caméra vidéo intégrée.

La reconnaissance de la langue des signes signifie-t-elle que tout citoyen travaillant avec une personne sourde aura l'obligation d'apprendre cette langue?

Enfin, M. Vancrombruggen s'interroge sur la portée des termes «langue officielle» car actuellement trois langues officielles existent en Belgique en matière administrative. Est-ce le statut de quatrième langue officielle pour tous les actes administratifs en Communauté française, que recouvrent les termes «reconnaissance officielle»?

M. Vancrombruggen estime que c'est plutôt dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française que certains cours, certaines activités doivent utiliser la langue des signes. Pour étayer ses propos, il cite l'exemple de la Suède où l'enseignement se fait en langue des signes dans les écoles spécialisées, ainsi que l'enseignement en Finlande où elle constitue une langue d'apprentissage et enfin, les Etats-Unis où existe une université pour étudiants sourds.

M. Vancrombruggen estime qu'il est plus judicieux d'utiliser les termes «reconnaissance de l'utilisation de la langue des signes» plutôt que «reconnaissance officielle de la langue des signes».

Afin de choisir judicieusement la langue des signes à reconnaître, il propose de retenir la langue des signes reconnue officiellement par la Fédération francophone des sourds.

Mme Servais remercie la Présidente d'avoir mis en œuvre une procédure en conformité avec

le règlement qui permette d'examiner cette proposition de résolution avant la fin de la législature.

Elle remercie M. Drouart pour son développement très complet et pour avoir rappelé l'action du PRL, en particulier de M. Monfils, en ce domaine. Il faut préciser que dans son cabinet travaillait une personne sourde qui a contribué à faire avancer les projets.

C'est le monde intellectuel qui a rejeté la langue des signes, c'était de l'obscurantisme inexplicable et qui a duré assez longtemps. L'initiative parlementaire d'aujourd'hui permettra d'inscrire cette problématique comme une priorité politique au cours de la prochaine législature.

Dans la vie quotidienne, les personnes sourdes souffrent de ségrégation à leur rencontre.

Mme Servais insiste sur le fait que bon nombre de domaines au sein desquels une ségrégation à l'égard des personnes sourdes s'opère relèvent des compétences de la Communauté française, par exemple dans l'enseignement, dans le monde des sports.

Mme Servais pense qu'au cours de la prochaine législature, la reconnaissance de la langue des signes et l'élimination de toutes les ségrégations, supposent un gros travail à réaliser. En ce qui concerne l'uniformisation de la langue des signes, M. Drouart a mis l'accent sur une des tâches essentielles pour laquelle il faut rattraper le temps perdu. Il faut aussi donner l'occasion aux sourds francophones de s'expliquer au travers de l'Europe et dans tous les pays utilisant la langue française.

Comme l'a évoqué M. Vancrombruggen, le travail devrait se faire davantage en synergie avec la Région wallonne au cours de la prochaine législature.

Mme Servais conclut en assurant que son groupe poursuivra son action dans le domaine avec acharnement.

M. Barbeaux explique que son groupe a cosigné la proposition de résolution car il importe de ne pas laisser les malentendants au bord du chemin de la société et de leur permettre de s'intégrer par l'utilisation d'un langage qui leur est propre.

Il souligne que, dans le cadre de l'utilisation d'une langue des signes commune, le travail de réalisation d'un dictionnaire s'avère d'une grande importance.

Toutefois, dans la rédaction du texte de la résolution, il est assez sensible à l'argumentation développée par M. Vancrombruggen sur les termes «de langue officielle».

En effet, l'article 129 de la Constitution régit la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés quant à l'utilisation des langues en matière administrative.

L'utilisation des termes de « reconnaissance officielle de la langue des signes » peut prêter à confusion.

M. Barbeaux se rallie donc à la proposition de M. Vancrombruggen d'utiliser l'expression « reconnaissance de l'utilisation de la langue des signes ».

Il se réjouit que le texte incite le Gouvernement à examiner comment traduire concrètement la résolution dans les textes législatifs et dans une série de dispositions réglementaires.

M. Barbeaux affirme que sa seule préoccupation, l'objectif et le résultat étant les mêmes, reste la formulation du texte de la résolution afin de respecter scrupuleusement le champ des compétences dévolues à la Communauté française.

Sous réserve de l'accord des auteurs, Mme Dupuis propose, afin que la proposition de résolution se suffise à elle-même, comme il se doit sur le plan légistique, de remplacer à l'alinéa 1^{er} les termes « pour les raisons développées ci-avant » par « parce que la langue des signes, pour les sourds, est vecteur de développement personnel, d'intégration sociale et d'émancipation ».

La Présidente donne la parole à M. Drouart afin qu'il présente ses réponses aux commissaires.

M. Drouart remercie les différents intervenants pour leur soutien et pour les éléments apportés dans la discussion.

M. Drouart, en réponse à l'intervention de M. Vancrombruggen, reconnaît qu'il n'a peut-être pas été assez explicite quant aux mesures adoptées par la Région wallonne qui, tant sur le plan budgétaire que sur le plan concret, sont plus importantes qu'en Région bruxelloise.

A Mme Bertouille, il répond que l'adoption de la résolution pourra être un outil en faveur de l'actualisation du dictionnaire eu égard à l'évolution du langage notamment en informatique...

Enfin, à M. Vancrombruggen, il explique qu'à ses yeux reconnaître la langue des signes ne signifie pas la rendre obligatoire pour tous. Il partage le souci du respect des compétences strictes de la Communauté française et donc, il ne s'agit pas de rendre la langue des signes obligatoire mais bien de permettre aux jeunes sourds de l'apprendre dans le cadre de l'enseignement, par le bilingue à l'instar des mesures adoptées dans l'enseignement fondamental.

Quant à la proposition d'amendement du texte de Mme Dupuis, M. Drouart estime que la formule proposée enrichit profondément le texte de la résolution.

Par ailleurs, la suggestion de M. Vancrombruggen d'identifier une langue des signes francophone comme moteur en vue de l'uniformisation, agrée M. Drouart. Il se rallie à la proposition qui consiste à choisir la langue de la Commission francophone de la langue des signes en concertation avec la Fédération francophone des sourds.

Mme Servais, ayant souligné combien certains collaborateurs pouvaient jouer un rôle essentiel au sein des cabinets ministériels, M. Drouart salue le travail de certains attachés parlementaires dont M. Belleflamme pour le groupe PSC et Mme Braeckman pour son groupe et l'ensemble des personnes travaillant dans l'ombre.

Quant à la proposition de M. Vancrombruggen relayée par M. Barbeaux de modifier le titre et les alinéas en remplaçant les termes « reconnaissance officielle de la langue des signes » par les termes « reconnaissance de l'utilisation de la langue des signes » lui paraît judicieux.

Afin de répondre aux inquiétudes légitimes de conflit de compétences, M. Drouart propose d'ajouter « en Communauté française » après « reconnaissance officielle de la langue des signes », ou même de l'ajouter après « reconnaissance de l'utilisation de la langue ».

Mme Dupuis rappelle que, si un décret est adopté, il y aurait officialisation donc le terme « officielle » n'est pas nécessaire.

III. DISCUSSION DES ALINEAS

M. Barbeaux se rallie à la proposition de Mme Dupuis car le terme « officielle » peut prêter à confusion puisque la Constitution régit l'utilisation des langues.

M. Drouart se rallie à cette proposition.

La Présidente propose que soient déposés les amendements qui se sont construits au fil de la discussion à savoir :

Mmes Dupuis, Maréchal, Bertouille, Servais, MM. Barbeaux et Vancrombruggen déposent un amendement n° 1 libellé comme suit :

A l'alinéa 1^{er}, remplacer les termes « pour les raisons développées ci-avant » par « parce que la langue des signes pour les sourds, est vecteur de développement personnel, d'intégration sociale et d'émancipation ».

Justification: Sur le plan légistique, la proposition de résolution doit se suffire à elle-même. Le texte inclut ainsi les principaux arguments en faveur de la reconnaissance de la langue des signes, exposés dans les développements.

M. Vancrombruggen, Mmes Dupuis, Maréchal, Bertouille, Servais et M. Barbeaux, déposent un amendement n° 2 libellé comme suit:

Dans le titre et à l'alinéa 1^{er}: supprimer le terme « officielle » dans l'expression « une reconnaissance officielle de la langue des signes ».

A l'alinéa 2, supprimer le terme « officiellement » dans l'expression « reconnaître officiellement la langue des signes ».

Justification: D'une part, les termes « officielle » ou « officiellement » s'avèrent superfétatoires dans la mesure où un décret adopté reconnaissant la langue des signes lui donnerait un statut officiel.

D'autre part, afin d'éviter toute confusion avec l'emploi des langues régi par l'article 129 de la Constitution, il n'est pas opportun d'utiliser le terme de reconnaissance officielle, le but étant ici de reconnaître l'utilisation de la langue des signes par les malentendants et les sourds et non d'instituer une nouvelle langue officielle.

La Présidente donne la parole au représentant de la ministre-présidente.

Le Directeur de cabinet demande si le 31 décembre 1999 constitue une date impérative car le délai risque d'être relativement court pour l'Exécutif.

Les commissaires partagent ce point de vue et M. Barbeaux propose la date du 31 juillet

2000 afin de laisser au Gouvernement un délai suffisant pour étudier la problématique et déposer un décret.

M. Barbeaux, Mmes Dupuis, Maréchal, Bertouille, Servais, et M. Vancrombruggen déposent un amendement n° 3 libellé comme suit:

A l'alinéa 2, remplacer la date du 31.12.1999 par le 31 juillet 2000.

Justification: Le délai initial de la proposition paraît peu réaliste, une concertation avec l'ensemble des acteurs étant nécessaire, d'une part, et la procédure d'adoption par le futur Exécutif devant aboutir devant le Parlement, d'autre part.

La Présidente suggère que le texte soit présenté sous forme d'un article unique. Les commissaires adhèrent unanimement à cette proposition.

IV. VOTES

Les amendements n°s 1, 2, 3 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Le titre, les alinéas et l'ensemble de la proposition de résolution tels qu'amendés sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'unanimité des 11 membres présents, la Commission fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,
N. MARECHAL.

La Présidente,
F. DUPUIS.

PROPOSITION DE RESOLUTION

VISANT UNE RECONNAISSANCE DE LA LANGUE DES SIGNES

Article unique

Le Parlement de la Communauté française estime indispensable, parce que la langue des signes, pour les sourds, est vecteur de développement personnel, d'intégration sociale et d'émancipation, que l'on aboutisse à une reconnaissance de la langue des signes;

Il demande par conséquent au Gouvernement de coordonner l'ensemble des acteurs afin de déposer d'ici le 31 juillet 2000 un projet de décret visant à reconnaître la langue des signes.